

Conduit de cheminée :

L'arrêté du 31 octobre 2005 paru au *Journal officiel* de la République française du 15 novembre 2005, relate les dispositions techniques pour le choix et le remplacement de l'énergie des maisons individuelles.

Cet arrêté comporte un point important et porteur de nombreuses interrogations : la mise en place d'un conduit d'évacuation des fumées dans l'habitat neuf. Une circulaire est parue dans le bulletin officiel de juillet 2008 pour en préciser les modalités d'application, en voici un condensé :

Cette disposition s'applique uniquement aux maisons individuelles chauffées par électricité dont le permis de construire à été déposé à compter du 1^{er} septembre 2006.

Par maison individuelle chauffée par électricité, on entend toute maison individuelle, quelle que soit sa géométrie et son nombre de niveaux, pourvue d'un système de chauffage utilisant majoritairement de l'électricité pour assurer son fonctionnement.

Cette restriction s'applique aux systèmes de chauffage suivants : convecteurs, panneaux rayonnants, radiateurs à inertie, plafonds ou planchers rayonnants, systèmes de chauffage à l'air alimentés par un générateur électrique comme les pompes à chaleurs air/air et les doubles flux avec préchauffage par un générateur électrique.

Il est à noter que les systèmes de chauffage thermodynamique air/eau et eau/eau ne sont pas soumis à cette obligation.

Les maisons individuelles entrant dans le champ d'application de l'arrêté du 31 octobre 2005 doivent, **lors de leur construction**, comporter les éléments suivants :

- Une souche en toiture.
- Un conduit d'évacuation vertical partant de la souche en toiture qui sera débouchant dans les locaux du niveau chauffé le plus bas.

L'arrivée d'air neuf comburant n'est pas précisée dans les dispositions de l'arrêté mais elle est cependant indispensable au bon fonctionnement de l'installation future.

Enfin, en l'absence de raccordement d'un appareil, le conduit doit être obturé par un dispositif spécifique en assurant l'étanchéité à l'air.

